



Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Direction des Relations du Travail

Sous-Direction des Droits des Salariés
Relations individuelles entre employeurs et
salariés

Paris, le 2 Janvier 1995

Affaire suivie par : D81/Mme ALLARD-
JAMMES

TEL. 40.66.70.61

Objet : Application de la loi du 12 juillet
1990. Modalités légales de recrutement des
mannequins. Conditions d'exercice de la
profession d'agent de mannequins
D9500847

CIRCULAIRE DRT N° 95/2
du 2 Janvier 1995

LE DIRECTEUR DES RELATIONS DU
TRAVAIL

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS
REGIONAUX DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI

MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

MESDAMES ET MESSIEURS
LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

*Annulée par le
Conseil d'Etat*

La loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 et le décret n° 92-962 du 9 septembre 1992, inscrites aux articles L.763-1 à L.763-12 et R.763-1 à R.763-32 du code du travail, ont pour objet de réglementer l'activité des agences de mannequins et les conditions de travail des mannequins.

La circulaire DRT n° 93/17 du 4 juin 1993 prise pour leur application est venue souligner, notamment, qu'en vertu des ces textes un mannequin peut travailler soit directement pour un utilisateur, soit par l'intermédiaire d'une agence de mannequins dûment licenciée.

Les problèmes rencontrés par les agences de mannequins du fait de la concurrence de certaines professions me conduisent à rappeler la définition légale du mannequin et les conditions légales d'exercice de la profession d'agence de mannequins, et à préciser les conséquences qui doivent être tirées des termes de la loi sur les modalités selon lesquelles ces mannequins peuvent être recrutés.

I. - La définition légale du mannequin

Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne chargée :

- soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire.

- soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

Peu importe, à cet égard, que la personne concernée exerce l'activité de mannequin à titre occasionnel ou professionnel, ou qu'elle exerce une autre profession à titre principal. Doivent ainsi notamment être considérés comme mannequins, l'étudiant engagé pour défilé lors d'une manifestation de quartier, l'artiste-comédien qui tourne dans un film publicitaire...

-2-

II.- Les conditions légales d'exercice de l'activité d'agence de mannequins

L'article L.763-3 prévoit que toute personne physique ou morale exploite une agence de mannequins, dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet, doit obligatoirement être titulaire d'une licence d'agence de mannequins délivrée par le ministère chargé du travail.

La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associées, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée, certaines activités énumérées par la loi. Ces activités incompatibles avec la profession d'agent de mannequins sont :

- la production ou la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
- la distribution ou la sélection pour l'adaptation d'une production,
- l'organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens,
- la profession d'agent de publicité,
- l'édition,
- l'organisation de défilés de mode,
- la profession de photographe.

III. - Les modalités de recrutement des mannequins

La loi du 12 juillet 1990 ayant ainsi créé un monopole du placement des mannequins au profit des agences licenciées, un mannequin ne peut donc être employé que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- le mannequin est recruté directement par l'utilisateur. L'utilisateur, c'est-à-dire le bénéficiaire de la prestation demandée, quelle que soit par ailleurs son activité professionnelle, peut recruter directement un mannequin sans être titulaire d'une licence. Par exemple, un photographe peut recourir directement aux services d'un mannequin pour une séance de prises de vue qu'il organise pour son propre compte.

L'utilisateur a alors la qualité d'employeur du mannequin.

- le mannequin est recruté par une agence de mannequins ayant obtenu sa licence pour être mise à disposition d'un utilisateur. Dans cette hypothèse, le mannequin peut être mis à la disposition de n'importe quel utilisateur. L'agence de mannequins est son employeur.

Par voie de conséquence, tout intermédiaire entre le mannequin et l'utilisateur de la prestation, agissant à quelque titre que ce soit, ne peut avoir recours à un mannequin qu'en demandant à l'utilisateur de recruter directement le mannequin, en s'adressant à une agence de mannequins dûment licenciée, ou encore, lorsque la loi le permet, en étant lui-même agent de mannequins exerçant au bénéfice d'une licence.

J'ai eu l'occasion d'apporter à cet égard, en réponse aux interrogations des représentants de certains professionnels, les précisions suivantes, sur lesquelles j'attire particulièrement votre attention :

- un organisateur de défilés de mode se comporte comme un intermédiaire en organisant la prestation de mannequins pour le compte de ses clients; la loi ayant rendu incompatible l'exercice de la profession d'agence de mannequins avec celle d'organisateur de défilés, ce dernier doit impérativement faire recruter directement les modèles par son client, ou recourir à une agence de mannequins licenciée;

-3-

- en regard à la définition donnée par la loi du mannequin, un agent artistique ne saurait placer une personne en vue de la faire tourner dans un film publicitaire sans enfreindre la loi qui ne lui octroie que la possibilité de placement des seuls artistes; en revanche, en l'absence d'interdiction légale, l'agent artistique peut exercer parallèlement la profession d'agent de mannequins après avoir obtenu une licence;

- un réalisateur ou un producteur de films publicitaires n'est pas bénéficiaire de la prestation exécutée par le mannequin mais agit par nature en qualité de prestataire de services au profit d'un annonceur; il exerce en outre une profession déclarée incompatible avec celle d'agent de mannequins; les mannequins concourant à la réalisation d'un film publicitaire devront donc être recrutés directement par l'annonceur ou par l'intermédiaire d'une agence de mannequins licenciée.

Tout intermédiaire qui aurait recours à un mannequin sans passer par les services d'une agence serait en infraction avec la loi du 12 juillet 1990 et passible, à ce titre, des pénalités prévues par cette loi.

Les précisions contenues dans la présente circulaire doivent permettre de lever toute ambiguïté afin d'assurer la stricte application de la loi du 12 juillet 1990 dont l'objectif premier est d'assurer la protection des mannequins au regard du droit du travail.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le timbre de la Direction des Relations du Travail - Bureau DS 1 - des difficultés que soulèveraient l'application de la présente circulaire.

La Direction des Relations du Travail

O. J. [Signature]
O. J. [Signature]

Les problèmes soulevés par les agents de mannequins au fait de la concurrence de certaines professions ont conduit à repenser la définition légale du mannequin et les conditions légales d'exercice de la profession d'agent de mannequins, et à préciser les conséquences qui doivent être tirées des termes de la loi sur les modalités selon lesquelles ces mannequins peuvent être recrutés.

1 - La définition légale du mannequin

Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne

soit de présenter en public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire.

soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation audiovisuelle de son image.

Peu importe, à cet égard, que la personne concernée exerce l'activité de mannequin à titre occasionnel ou professionnel, ou qu'elle exerce une autre profession à titre principal. Doivent ainsi notamment être considérés comme mannequins, l'acteur engagé pour défilé lors d'une manifestation de quartier, l'artiste-comédien qui tourne dans un film publicitaire...